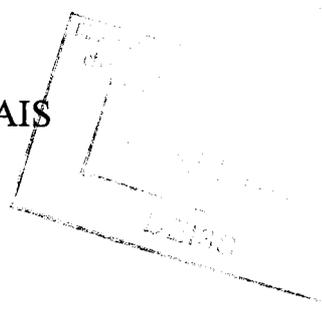




Alex Transus  
GS Belhuc



## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.  
DAECS/PE/BIC-CT-N°2006 202

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Commune de **DOURGES**

#### Société **DHL Fashion France SAS**

### ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2003 ayant autorisé la Société **DISTRIRAIL** à exploiter des entrepôts sur la Zone Logistique Est de **DELTA 3** à **DOURGES**.

**VU** le récépissé de déclaration en date du 10 juillet 2006 délivré à la Société **DHL Fashion France SAS** faisant connaître qu'elle succède à la Société **DISTRIRAIL** ;

**VU** la demande présentée par la Société **DHL Fashion France SAS** en vue d'être autorisée à procéder à la modification des cellules 5 et 6 de l'entrepôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune de **DOURGES** ;

**VU** le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 juin 2006 ;

**VU** l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 3 juillet 2006 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 13 juillet 2006, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Considérant** que les modifications apportées aux conditions de stockage n'ont pas d'incidence sur les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;

**VU** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 25 juillet 2006 ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société DHL Fashion France SAS dont le siège social est situé 241, rue de la Belle Etoile – 95700 – ROISSY EN FRANCE, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation située à Dourges.

### ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

2.1. – Les installations doivent être exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2003 qui ne lui sont pas contraires.

### ARTICLE 3

#### 3.1. – Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

##### « 1.1. - Activités autorisées

La Société DHL FASHION France SAS dont le siège social est situé 241, rue de la Belle Etoile – 95700 ROISSY EN FRANCE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DOURGES - Zone d'Activité concertée, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS – A – D ou NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts lorsque le volume des entrepôts est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	1 bâtiment de stockage de 305 923 m <sup>3</sup> Tonnage maximal de matière combustible : 20 220 t	1510 - 1	A
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, quand la quantité stockée est supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	1 ou plusieurs cellules des entrepôts du site sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximale de 42 702 m <sup>3</sup>	1530-1	A
Stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) quand le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	1 ou plusieurs cellules des entrepôts du site sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de 42 702 m <sup>3</sup>	2662-a	A
Dépôt de produits contenant plus de 50% en masse de matières plastiques sous forme alvéolaire ou expansée, lorsque le volume est supérieur à 2000 m <sup>3</sup>	1 ou plusieurs cellules des entrepôts du site sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de 42 702 m <sup>3</sup>	2663-1-a	A
Dépôt de produits contenant plus de 50% en masse de matières plastiques non alvéolaires et non expansées, lorsque le volume est supérieur à 10000 m <sup>3</sup>	1 ou plusieurs cellules des entrepôts du site sont susceptibles d'être affectées à un dépôt spécifique pour un volume maximal de 42 702 m <sup>3</sup>	2663-2-a	A
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	3 locaux de charge (1 par groupe de 2 cellules) Puissance totale de 444 kW.	2925	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables quand la quantité stockée représente une capacité totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	Le site possède un stockage de 400 l maximum de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie. Calcul de la capacité équivalente : C = 0,4/5 = 0,08 m <sup>3</sup>	1432-2	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS - A - D ou NC
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au GO, lorsque la puissance thermique maximale des installations est inférieure à 2 MW	3 chaudières de 0,514 MW chacune soit un total de 1,542 MW 1 motopompe diesel, utilisant le gasoil comme combustible, pour le fonctionnement du système d'extinction automatique d'une puissance de 270 kW. La puissance thermique totale du site sera donc de 1,812 MW.	2910-A	NC

## « 10.2. - Bassins de confinement

Le confinement de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sera réalisé par les quais routiers. Le volume minimal de cette rétention sera de 2600 m<sup>3</sup>.

Un bassin de rétention spécifique à l'extension du parking véhicules légers sera créé, son débit de fuite se rejetera dans le bassin existant.

Les eaux doivent s'écouler dans cette rétention par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. »

## « 22.2. - Dispositions constructives de l'entrepôt

### 22.2.1 - Généralités

L'installation est constituée d'un bâtiment de stockage.

Définition des zones Z1 et Z2 :

- Z1 : seuil des effets thermiques létaux (5 kW/m<sup>2</sup>)
- Z2 : seuil des effets thermiques significatifs (3 kW/m<sup>2</sup>)

### 22.2.2. - Organisation du stockage

L'entrepôt ne devra pas contenir de marchandises présentant des risques d'explosion.  
Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises sont entreposées en masse ou en racks sur au maximum 2/3 de la surface des cellules. Elles devront être organisées de manière à éviter les risques de chute et de heurts notamment lors de la circulation des engins de manutention et des piétons.

Cellules 5 et 6 : le stockage peut s'effectuer en casiers passerelles (sol + 2). Les casiers seront composés de structures métalliques reposant sur le dallage. Les passerelles seront constituées par des planchers bois aggloméré de 4 cm d'épaisseur et, seront, comme les racks indépendants et démontables.

### 22.2.4. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Sur les casiers passerelles, on trouvera des escaliers à chaque niveau de passerelles.

Les escaliers amènent au rez de chaussée de chaque cellule. La distance maximale entre le poste de travail sur passerelles et le premier escalier sera inférieur à 40 m et la distance entre le débouché de l'escalier et la première issue de secours au rez de chaussée sera inférieure à 20 m.

Le balisage des escaliers et issues sera assuré à tous les niveaux de passerelles.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les passages d'une cellule à l'autre sont munis de portes coulissantes coupe feu de degré 2 h à fermeture automatique asservie aux détecteurs autonomes déclencheur et de portes piétonnières coupe feu de degré 2 h avec ferme portes.

L'exploitation des cellules prévoit le passage de convoyeurs d'une cellule à l'autre à travers les murs coupe-feu.

Les systèmes prévus permettent de ne pas gêner la fermeture des portes coupe-feu en cas d'incendie.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

#### 22.2.5. – Désenfumage et éclairage zénithal

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1400 m<sup>2</sup> et de longueur maximale 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure ou par la configuration de la toiture.

En cas de configuration casiers passerelles, il faut prévoir un dispositif permettant le transfert des fumées vers la sous-toiture via les structures métalliques ouvertes.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le désenfumage sera également assuré par des panneaux fusibles en tôle translucide non gouttant en couverture, à raison de 2 % de la surface au sol.

Quatre exutoires pour 1000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture sont prévus à minima. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles seront facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Un dispositif par fusible déclenchera automatiquement l'ouverture des évacuations de fumée postérieurement au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

La surface dédiée à l'éclairage zenithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture.

### **22.3. - Moyens de secours**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- la défense extérieure contre l'incendie sera assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant 3 h, d'un débit d'extinction minimal de 240 m<sup>3</sup>/h, soit un volume total de 720 m<sup>3</sup> d'eau ;

Cette prescription pourra être réalisée par le réseau alimentant les 9 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm et la réserve incendie de 180 m<sup>3</sup> prévus à l'occasion du projet.

Le réseau devra permettre le fonctionnement simultané de 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, pendant 3 h, chacun des hydrants fournissant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, sous une charge restante de 1 bar.

Le pompage réalisé dans la réserve incendie sera constitué :

- d'une aire d'aspiration d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (4 m x 8 m) de force portante de 130 kN, maintenue libre d'accès en permanence à partir des voies publiques et matérialisée,
- l'aire d'aspiration sera équipée d'un puisard d'aspiration de diamètre minimum de 800 mm, d'une contenance minimale de 2 m<sup>3</sup> et alimenté en permanence par une canalisation de 150 mm de diamètre,
- dans tous les cas, la hauteur géométrique maximale d'aspiration sera inférieure à 6 m.

Le débit d'eau de 240 m<sup>3</sup>/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement du réseau sprinkler. L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

- le réseau d'extinction automatique à eau de type ESFR sera commun pour l'ensemble de la plateforme (bâtiment 2 et futur bâtiment 1) ;

L'ensemble des cellules (maintenues hors gel) disposera du réseau sprinkler sur une nappe. Pour les cellules 5 et 6, un réseau sprinkler sera prévu à chaque niveau de passerelle. L'installation sera conforme aux règles APSAD suivant le risque classé RTD B3 et les produits stockés seront conformes au mode de protection ESFR. En cas de stockage de produits non compatibles avec le système ESFR, il sera remplacé par un système classique répondant au risque RTD B4. Le système sera adapté à la typologie des produits stockés et du mode de stockage ;

- des robinets d'incendie armés de 40 mm installés conformément aux normes NFS 61 201 et S 62 201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés. Les vannes de barrage des robinets d'incendie armés seront situées à l'extérieur et repérées par des panneaux ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés aux moyens de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. »

#### **ARTICLE 4**

Délai et voie de recours ( article 514.6 du titre V du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

#### **ARTICLE 5**

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

#### **ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DOURGES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de DOURGES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

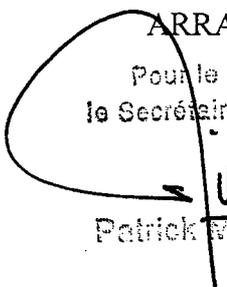
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société DHL Fashion France SAS et à M. le Maire de la commune de DOURGES.

ARRAS le 21 AOUT 2006

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

  
Patrick MILLE

Ampliation destinée à :

-M. le Directeur de la Société DHL Fashion France SAS 116, 117 rue de l'Adret Zone  
Logistique Est de DELTA 3 à DOURGES

-M. le Sous-Préfet de LENS

--M. le Maire de DOURGES

-M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de  
l'Environnement à DOUAI

-Dossier

-Chrono